Nations Unies A/61/454

Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2006

Original : français

Soixante et unième session
Point 78 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Mamadou Moustapha **Loum** (Sénégal)

I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 60/22 de l'Assemblée, en date du 23 novembre 2005.

2. À sa 2e séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné la question de sa 9e à sa 19e séance et à sa 21e séance, le 23, du 25 au 27, et les 30 et 31 octobre, ainsi que les 1er, 3 et 9 novembre 2006. Les vues des représentants qui ont pris la parole à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/61/SR.9 à 19 et 21).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session[1].

5. Le Président de la Commission du droit international à sa soixante-huitième session a présenté le rapport de la Commission : les chapitres I à V et XIII à la 9e séance, le 23 octobre; les chapitres VI et VII à la 13e séance, le 27 octobre; les chapitres VIII et IX à la 17e séance, le 31 octobre, et les chapitres X, XI et XII à la 18e séance, le 1er novembre (voir A/C.6/61/SR.9, 13, 17 et 18).

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément no 10* (A/61/10).

06-55081 (F) 291106 291106

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.6/61/L.14

6. À la 21e séance, le 9 novembre, le représentant de la Roumanie a présenté, au nom du Bureau, le projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session » (A/C.6/61/L.14).

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/61/L.14 sans le mettre aux voix (voir par. 13, projet de résolution I).

8. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/C.6/61/SR.21).

B. Projet de résolution A/C.6/61/L.15

9. À la 21e séance, le 9 novembre, le représentant de la Roumanie a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Protection diplomatique » (A/C.6/61/L.15).

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/61/L.15 sans le mettre aux voix (voir par. 13, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.6/61/L.16

11. À la 21e séance, le 9 novembre, le représentant de la Roumanie a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses » (A/C.6/61/L.16).

12. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/61/L.16 sans le mettre aux voix (voir par. 13, projet de résolution III).

III. Recommandation de la Sixième Commission

13. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I
Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session[1],

Soulignant qu'il importe de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour atteindre les buts et appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[2],

Jugeant souhaitable de renvoyer à la Sixième Commission les questions juridiques et les questions de rédaction, y compris celles qui pourraient être soumises à la Commission du droit international pour plus ample examen, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, par l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et figurer à ce titre au programme de travail futur de la Commission du droit international,

Se félicitant de la tenue du Séminaire de droit international et prenant note avec satisfaction des contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

Soulignant qu'il est utile que la Sixième Commission cadre et structure son examen du rapport de la Commission du droit international de façon à pouvoir concentrer son attention sur chacun des grands sujets qui y sont traités et débattre de sujets particuliers,

Désireuse, dans la perspective de la revitalisation du débat sur le rapport de la Commission du droit international, de resserrer davantage les liens entre la Sixième Commission, organe constitué de représentants des gouvernements, et la Commission du droit international, organe constitué de juristes indépendants, pour améliorer le dialogue entre elles,

Se félicitant des initiatives tendant à tenir des débats interactifs, des discussions de groupe et des séances de questions à la Sixième Commission, comme

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10).

[2] Résolution 2625 (XXV), annexe.

il est envisagé dans la résolution 58/316 du 1er juillet 2004 relative à de nouvelles mesures pour la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session[1], et recommande à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme en tenant compte des commentaires et observations présentés par écrit ou formulés oralement devant l'Assemblée générale par les gouvernements;

2. *Exprime ses remerciements* à la Commission du droit international pour le travail accompli à sa cinquante-huitième session, en particulier pour :

a) L'achèvement de l'examen en deuxième lecture du projet d'articles concernant la protection diplomatique;

b) L'achèvement, dans le cadre du sujet « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses) », de l'examen en deuxième lecture du projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses;

c) L'achèvement, dans le cadre du sujet « Ressources naturelles partagées », de l'examen en première lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières;

d) L'achèvement des travaux sur les « Actes unilatéraux des États », avec l'adoption des Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques;

e) L'achèvement par le Groupe d'étude de la Commission du rapport et des conclusions concernant le sujet « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international »;

3. *Prend note* des Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, adoptés dans le cadre du sujet « Actes unilatéraux des États », qui figurent au paragraphe 176 du rapport de la Commission du droit international[1], et en recommande la diffusion;

4. *Prend note également* des 42 conclusions du Groupe d'étude de la Commission sur le sujet « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », qui figurent au paragraphe 251 du rapport de la Commission du droit international, ainsi que de l'étude sur laquelle ces conclusions sont fondées[3];

5. *Appelle l'attention* des gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur divers aspects des sujets inscrits au programme de travail de la Commission énumérés au chapitre III du rapport de celle-ci, en particulier les projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières et les commentaires y afférents[4];

---

[3] A/CN.4/L.682 et Corr.1 et Add.1.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10), par. 75 et 76.

6. *Invite* les gouvernements à communiquer à la Commission du droit international, comme le demande celle-ci au chapitre III de son rapport[5], des informations sur leur législation et leur pratique concernant le sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) »;

7. *Prend note* de la décision de la Commission du droit international d'inscrire cinq sujets[6] à son programme de travail à long terme;

8. *Invite* la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et à envisager de faire des propositions en ce sens;

9. *Encourage* la Commission du droit international à continuer, à ses sessions futures, de prendre des mesures d'économie sans que cela nuise à l'efficacité de ses travaux;

10. *Prend note* du paragraphe 270 du rapport de la Commission du droit international et décide que la prochaine session de la Commission se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 7 mai au 8 juin et du 9 juillet au 10 août 2007;

11. *Constate avec satisfaction* que le dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission s'est amélioré à sa soixante et unième session, juge souhaitable de l'améliorer encore et encourage notamment à cet égard la pratique des consultations informelles sous forme d'échanges de vues entre les membres des deux commissions qui participeront à sa soixante-deuxième session;

12. *Encourage* les délégations, lors de l'examen du rapport de la Commission du droit international, à suivre autant que possible le programme de travail structuré adopté par la Sixième Commission et à envisager de faire des déclarations concises et centrées sur les sujets à l'examen;

13. *Encourage* les États Membres à envisager de se faire représenter par un conseiller juridique pendant la première semaine où la Sixième Commission examine le rapport de la Commission du droit international (Semaine du droit international), afin que les questions de droit international puissent faire l'objet d'un débat de haut niveau;

14. *Prie* la Commission du droit international de continuer, dans son rapport annuel, à bien indiquer pour chaque sujet les points sur lesquels les vues des gouvernements, exprimées à la Sixième Commission ou par écrit, seraient particulièrement intéressantes pour elle et la guideraient efficacement dans la poursuite de ses travaux;

15. *Prend note* des paragraphes 271 à 274 du rapport de la Commission du droit international relatifs à la coopération avec d'autres organes et encourage la Commission à continuer d'appliquer l'alinéa e) de l'article 16 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de son statut afin de renforcer encore sa collaboration avec les autres organes s'occupant de droit international, eu égard à l'utilité de cette collaboration;

16. *Note* que la Commission du droit international, conformément au paragraphe 1 de l'article 25 de son statut, envisage de tenir au cours de sa cinquante-neuvième session une réunion avec des experts des droits de l'homme de

---

[5] Ibid., par. 26 à 33.

[6] L'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère, l'immunité juridictionnelle des organisations internationales, la protection des personnes en cas de catastrophe, la protection des données personnelles dans la circulation transfrontière de l'information et la compétence extraterritoriale.

l'Organisation des Nations Unies, y compris les représentants des organes de suivi des traités de droits de l'homme, en vue d'un débat sur les questions relatives aux réserves aux traités de droits de l'homme;

17. *Note également* que consulter les organisations internationales et les juristes qui s'occupent de droit international pourrait aider les gouvernements à décider s'ils doivent faire des commentaires et des observations sur les projets présentés par la Commission du droit international et, le cas échéant, à formuler ces commentaires et observations;

18. *Réaffirme* ses décisions précédentes concernant le rôle indispensable que joue la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat en prêtant son concours à la Commission du droit international;

19. *Approuve* les conclusions formulées par la Commission du droit international aux paragraphes 262 à 267 de son rapport, et réaffirme ses décisions précédentes concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission[7];

20. *Note avec satisfaction* que le site Web de la Commission du droit international[8] a été élargi et comporte désormais l'ensemble de sa documentation, et salue les efforts que la Division de la codification ne cesse de faire pour actualiser et améliorer le site;

21. *Exprime l'espoir* que le Séminaire de droit international continuera de se tenir à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants, en particulier originaires de pays en développement, se verront offrir la possibilité d'y assister, et demande aux États de continuer à verser au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont celui-ci a un besoin pressant;

22. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Séminaire de droit international des services adéquats, y compris, si besoin est, des services d'interprétation, et l'encourage à continuer d'examiner comment améliorer la structure et le contenu du Séminaire;

23. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du droit international, pour examen, les comptes rendus des débats de la soixante et unième session de l'Assemblée générale qui ont été consacrés à son rapport, ainsi que les textes que les délégations ont pu distribuer à l'occasion de leurs interventions orales, et de faire établir et distribuer un résumé thématique des débats, conformément à la pratique établie;

24. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, le plus tôt possible après la clôture de la session de la Commission du droit international, le chapitre II du rapport de celle-ci où sont résumés les travaux de la session, le chapitre III où sont indiqués les points sur lesquels les observations des gouvernements seraient particulièrement intéressantes pour la Commission, et les projets d'article qu'elle a adoptés en première ou deuxième lecture;

25. *Recommande* qu'à sa soixante-deuxième session le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 29 octobre 2007.

---

[7] Voir les résolutions 32/151, par. 10, et 37/111, par. 5, ainsi que toutes les résolutions adoptées par la suite sur les rapports annuels de la Commission du droit international à l'Assemblée générale.

[8] <www.un.org/law/ilc>.

Projet de résolution II
Protection diplomatique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session[1], où figure le texte du projet d'articles sur la protection diplomatique[2],

Relevant que la Commission lui recommande d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles sur la protection diplomatique[3],

Soulignant que la codification et le développement du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies conservent toute leur importance,

Constatant que la question de la protection diplomatique est de toute première importance pour les relations entre les États,

Prenant en considération les observations et commentaires présentés à la Sixième Commission à propos du chapitre IV du rapport de la Commission[4], relatif à la protection diplomatique,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international;

2. *Prend note* du projet d'articles sur la protection diplomatique présenté par la Commission[2] et invite les gouvernements à faire savoir ce qu'ils pensent de l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet[3], comme le recommande la Commission;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée « Protection diplomatique ».

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10).

[2] Ibid., par. 49.

[3] Ibid., par. 46.

[4] Ibid., par. 50.

Projet de résolution III
Répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa cinquante-troisième session[1] la Commission du droit international a achevé le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et recommandé à l'Assemblée générale d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles,

Rappelant également sa résolution 56/82 du 12 décembre 2001,

Ayant examiné le chapitre V du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session[2], qui contient le texte des projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses,

Notant que la Commission a décidé de lui recommander d'entériner les projets de principes sous la forme d'une résolution et de prier instamment les États d'agir aux niveaux national et international afin de mettre en œuvre lesdits principes[3],

Soulignant l'importance que continuent d'avoir le développement progressif et la codification du droit international visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Notant que les questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes y consécutives sont d'une importance majeure pour les relations entre États,

Prenant en considération les vues et observations émises à la Sixième Commission au sujet du chapitre V du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session traitant de la responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses[3],

1. *Remercie* la Commission du droit international de continuer à contribuer à la codification et au développement progressif du droit international;

2. *Prend note* des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, dont le texte présenté par la Commission est annexé à la présente résolution, et les recommande à l'attention des gouvernements;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages ».

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10* et rectificatif (A/56/10 et Corr.1), par. 91, 94 et 97.

[2] Ibid., *soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10).

[3] Ibid., par. 63.

Annexe

Principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes 13 et 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Rappelant le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses,

Consciente que des événements peuvent survenir à l'occasion d'activités dangereuses malgré le respect, de la part de l'État intéressé, des obligations qui lui incombent en matière de prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses,

Notant que, par suite de tels événements, d'autres États et/ou leurs nationaux peuvent subir des dommages et de graves pertes,

Soulignant que des mesures appropriées et effectives devraient être en place pour garantir que les personnes physiques et morales, y compris les États, qui subissent des dommages et des pertes par suite de tels événements seront à même d'obtenir une indemnisation prompte et adéquate,

Soucieuse que des mesures d'intervention promptes et efficaces soient prises pour réduire au minimum les dommages et les pertes qui peuvent résulter de tels événements,

Observant que la responsabilité des États est engagée en cas de violation de leurs obligations de prévention en vertu du droit international,

Rappelant la portée des accords internationaux en vigueur visant différentes catégories d'activités dangereuses et soulignant l'importance de conclure de nouveaux accords de cette nature,

Désireuse de contribuer au développement du droit international dans ce domaine,

…

Premier principe
Champ d'application

Les présents projets de principes s'appliquent aux dommages transfrontières causés par des activités dangereuses qui ne sont pas interdites par le droit international.

Principe 2
Termes employés

Aux fins des présents projets de principes :

a) Le terme « dommage » s'entend d'un dommage significatif causé à des personnes, à des biens ou à l'environnement; et comprend :

i) Une perte de vie humaine ou un dommage corporel;

ii) La perte d'un bien, ou un dommage causé à un bien, y compris tout bien faisant partie du patrimoine culturel;

iii) Une perte ou un dommage résultant d'une atteinte à l'environnement;

iv) Le coût de mesures raisonnables de remise en état du bien ou de l'environnement, y compris les ressources naturelles;

v) Le coût de mesures d'intervention raisonnables;

b) Le terme « environnement » comprend les ressources naturelles, abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et les interactions de ces mêmes facteurs, et les aspects caractéristiques du paysage;

c) On entend par « activité dangereuse » une activité qui comporte un risque de causer un dommage significatif;

d) Le terme « État d'origine » désigne l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel s'exerce l'activité dangereuse;

e) On entend par « dommage transfrontière » un dommage causé à des personnes, à des biens ou à l'environnement sur le territoire ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un État autre que l'État d'origine;

f) On entend par « victime » toute personne physique ou morale ou tout État qui subit un dommage;

g) On entend par « exploitant » toute personne qui dirige ou contrôle l'activité au moment de la survenance de l'événement ayant causé le dommage transfrontière.

Principe 3
Objectifs

Les présents projets de principes ont pour objectifs :

a) D'assurer une indemnisation prompte et adéquate aux victimes de dommages transfrontières; et

b) De préserver et de protéger l'environnement en cas de dommage transfrontière, en particulier en ce qui concerne l'atténuation des dommages à l'environnement et sa restauration ou sa remise en état.

Principe 4
Indemnisation prompte et adéquate

1. Chaque État devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une indemnisation prompte et adéquate soit accordée aux victimes de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses se déroulant sur son territoire ou placées sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Ces mesures devraient comprendre la mise de la responsabilité à la charge de l'exploitant ou, le cas échéant, d'une autre personne ou entité. Cette responsabilité ne devrait pas dépendre de la preuve d'une faute. Toutes conditions, restrictions ou exceptions à ladite responsabilité doivent être compatibles avec le projet de principe 3.

3. Ces mesures devraient aussi prévoir l'obligation pour l'exploitant ou, le cas échéant, pour une autre personne ou entité, de mettre en place et garder une garantie

financière, telle qu'une assurance, des cautionnements ou une autre garantie pour faire face aux demandes d'indemnisation.

4. S'il y a lieu, ces mesures devraient également prévoir l'obligation de créer des fonds alimentés par la branche d'activité au niveau national.

5. Au cas où les mesures visées aux paragraphes précédents seraient insuffisantes pour accorder une indemnisation adéquate, l'État d'origine devrait en outre assurer la disponibilité de ressources financières supplémentaires.

Principe 5
Mesures d'intervention

Lorsque survient un événement lié à une activité dangereuse qui cause ou est susceptible de causer un dommage transfrontière :

a) L'État d'origine donne promptement notification de l'événement et des effets possibles du dommage transfrontière à tous les États affectés ou susceptibles de l'être;

b) L'État d'origine, avec, éventuellement, le concours de l'exploitant, veille à ce que des mesures d'intervention appropriées soient prises et devrait, à cet effet, faire appel aux données scientifiques et aux technologies optimales disponibles;

c) L'État d'origine devrait, le cas échéant, aussi consulter tous les États affectés ou susceptibles de l'être et rechercher leur coopération pour atténuer les effets du dommage transfrontière et, si possible, les éliminer;

d) Les États affectés par le dommage transfrontière ou susceptibles de l'être prennent toutes les mesures possibles pour atténuer et, si possible, éliminer les effets de ce dommage;

e) Les États intéressés devraient rechercher, le cas échéant, l'aide des organisations internationales compétentes et d'autres États à des conditions mutuellement acceptables.

Principe 6
Recours internes et internationaux

1. Les États confèrent à leurs autorités judiciaires et administratives les compétences nécessaires et veillent à ce que des moyens de recours rapides, adéquats et efficaces soient disponibles devant ces autorités en cas de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses se déroulant sur leur territoire ou placées sous leur juridiction ou leur contrôle.

2. Les victimes de dommages transfrontières devraient avoir accès dans l'État d'origine à des moyens de recours qui ne soient pas moins rapides, adéquats et efficaces que ceux dont disposent les victimes qui ont subi le dommage résultant du même événement sur le territoire de cet État.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice du droit des victimes à exercer d'autres recours que ceux qui sont ouverts dans l'État d'origine.

4. Les États peuvent prévoir le recours à des procédures internationales de règlement des réclamations, qui soient rapides et entraînent le minimum de frais.

5. Les États devraient garantir un accès approprié à l'information pertinente pour l'exercice des moyens de recours, y compris pour la présentation de demandes d'indemnisation.

Principe 7
Élaboration de régimes internationaux spécifiques

1. Dans les cas où, pour des catégories particulières d'activités dangereuses, des accords spécifiques, universels, régionaux ou bilatéraux permettraient d'établir des arrangements efficaces concernant l'indemnisation, les mesures d'intervention et les moyens de recours internationaux et internes, aucun effort ne devrait être épargné pour conclure de tels accords.

2. Ces accords devraient, selon qu'il convient, prévoir des arrangements concernant le financement de fonds par la branche d'activité et/ou par l'État en vue d'apporter un complément d'indemnisation lorsque les ressources financières de l'exploitant, y compris les garanties financières, sont insuffisantes pour couvrir les dommages résultant d'un événement. De tels fonds peuvent être conçus pour compléter ou remplacer les fonds nationaux alimentés par la branche d'activité.

Principe 8
Mise en œuvre

1. Chaque État devrait adopter les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre des présents projets de principes.

2. Les présents projets de principes et les mesures adoptées en vue de leur mise en œuvre sont appliqués sans aucune discrimination fondée, par exemple, sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

3. Les États devraient coopérer pour la mise en œuvre des présents projets de principes.